



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 37802

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la necessite de reconsiderer la reponse a la question ecrite no 3278, parue au Journal officiel, Debats parlementaires, questions, du 1er fevrier 1988 car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements deplorables en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Ces errements sont la cause d'injustices flagrantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les repartissant entre ses neveux est enregistre au droit fixe. De meme, un testament par lequel un pere dispose de ses biens en les repartissant entre sa femme et son unique enfant est enregistre au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un pere dispose de ses biens en les repartissant entre ses deux enfants est enregistre au droit proportionnel beaucoup plus eleve. Une telle disparite de traitement est sans aucun doute contraire a la logique et a la plus elementaire equite. Les arguties incomprehensibles utilisees par l'administration pour tenter de nier cette evidence ne sont pas convaincantes. Le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que les autres beneficiaires d'un testament n'a d'ailleurs jamais ete approuve par la Cour de cassation. A une epoque ou le declin de la natalite devient inquietant, on ne peut accepter l'existence de ces principes dont l'application est en opposition absolue avec la mise en oeuvre d'une politique favorable a la famille. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable qu'un testament par lequel un pere ou une mere fait un legs a chacun de ses enfants soit enregistre au droit fixe comme tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager la succession du testateur.

Texte de la réponse

Reponse. - dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirme la position adoptee a ce titre par l'administration (cass. com. 15 fevrier 1971. Pourvoi no 67-13527, sauvage contre direction generale des impots). Les termes de la reponse a question ecrite a laquelle il est fait reference ne peuvent donc qu'etre confirmes.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37802

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1087

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1973